

Congé de formation syndicale

FONCTIONNAIRES

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE	1
Bénéficiaires	2
Conditions.....	2
Procédure	3
Impacts.....	3
REFERENCES A LA BIBLIOTHEQUE DES ACTES	5

Cette fiche s'applique à tous les ministères concernés par l'arrêté du 29 décembre 2016.

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ([article 21](#))
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ([article 34-7°](#))
- [Décret n° 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale](#)
- [Arrêté du 29 décembre 1999 modifié fixant la liste des centres et instituts dont les stages ou les sessions ouvrent droit au congé pour formation syndicale des agents de la fonction publique de l'Etat](#)
- [Arrêté du 21 décembre 2012 relatif à la composition du dossier individuel des agents publics géré sur support électronique](#)

Bénéficiaires

Le fonctionnaire en activité a droit au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale **de douze jours ouvrables** par an.

Ce congé permet à tout agent (adhérent ou non à un syndicat) de participer à un stage de formation syndicale effectué dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la fonction publique.

Ce droit à congé concerne aussi bien les stagiaires que les formateurs qui encadrent un stage de formation syndicale ou qui sont appelés à intervenir au cours d'un tel stage. Aucune condition d'ancienneté n'est nécessaire pour en bénéficier.

Le congé ne peut être refusé que pour **nécessités de service**. Le refus doit être motivé et justifié par des circonstances objectives et particulières telles que l'octroi du congé serait de nature à porter atteinte à la continuité de l'activité du service (CE, 8^{ème} et 9^{ème} sous-sections réunies, 25 septembre 2009, n° 314265).

Conditions

L'agent peut bénéficier d'un ou plusieurs congés, **dans la limite de 12 jours par an**.

La durée de chaque congé ne peut pas être inférieure à une demi-journée.

La durée d'absence de l'agent en congé de formation syndicale peut être majorée des délais de route.

Le traitement de l'agent est maintenu pendant la durée du congé. La période de congé est assimilée à une durée de travail effectif.

Le congé pour formation syndicale ne peut être accordé que pour effectuer un stage ou suivre une session dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur la liste précitée. Les stages ou sessions de formation sont réalisés :

- soit par des centres rattachés à des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives sur le plan national,
- soit par des instituts spécialisés.

Ces centres et instituts spécialisés sont mentionnés à l'arrêté du 29 décembre 1999 modifié fixant la liste des centres et instituts dont les stages ou les sessions ouvrent droit au congé pour formation syndicale des agents de la fonction publique de l'Etat. Toutefois, lesdites formations peuvent se tenir dans des centres rattachés auxdits centres et instituts (Cour administrative d'appel de Nantes, 3^{ème} chambre, 2 décembre 2005, n°03NT00943).

L'effectif des agents qui sont susceptibles de bénéficier du congé au cours d'une même année ne peut excéder **5 % de l'effectif réel** de l'administration (effectif en fonction au 31 décembre de l'année précédente), du service ou de l'établissement public considéré.

Dans les services et établissements qui sont soumis au rythme de l'année scolaire, l'année de référence pour l'application de ces dispositions est l'année scolaire.

Dans la limite de ce plafond, l'effectif est déterminé en tenant compte de la représentativité des organisations syndicales responsables de ces stages et sessions. Cette représentativité est appréciée compte tenu

- du nombre de voix que lesdites organisations ont obtenues lors des dernières élections des représentants du personnel aux comités techniques paritaires.

Procédure

→ Justificatifs attendus :

L'agent qui sollicite un congé de formation syndicale doit présenter sa **demande écrite** au moins un mois à l'avance au chef de service. La demande doit préciser :

- **la date et la durée** de l'absence sollicitée,
- le **nom de l'organisme responsable** du stage ou de la session.

A défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

A la fin du stage ou de la session, le centre ou l'institut délivre à chaque agent une **attestation constatant l'assiduité**. L'intéressé remet cette attestation au chef de service au moment de la reprise des fonctions.

Les décisions qui rejettent des demandes de congé de fonctionnaires doivent être communiquées avec leurs motifs à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit l'intervention de ces décisions.

→ Conservation au sein du dossier individuel de l'agent :

La décision relative à ce congé est conservée au sein du dossier individuel de l'agent pendant 2 ans maximum à l'issue de la période de congé (cf. arrêté du 21 décembre 2012 relatif à la composition du dossier individuel des agents publics géré sur support électronique).

Le service gestionnaire enregistre les congés octroyés de manière à suivre l'attribution des jours de congé dans la limite du plafond des effectifs et selon la représentativité des organisations syndicales responsables de ces stages et sessions.

Impacts

Aucun impact sur la carrière ou la rémunération.

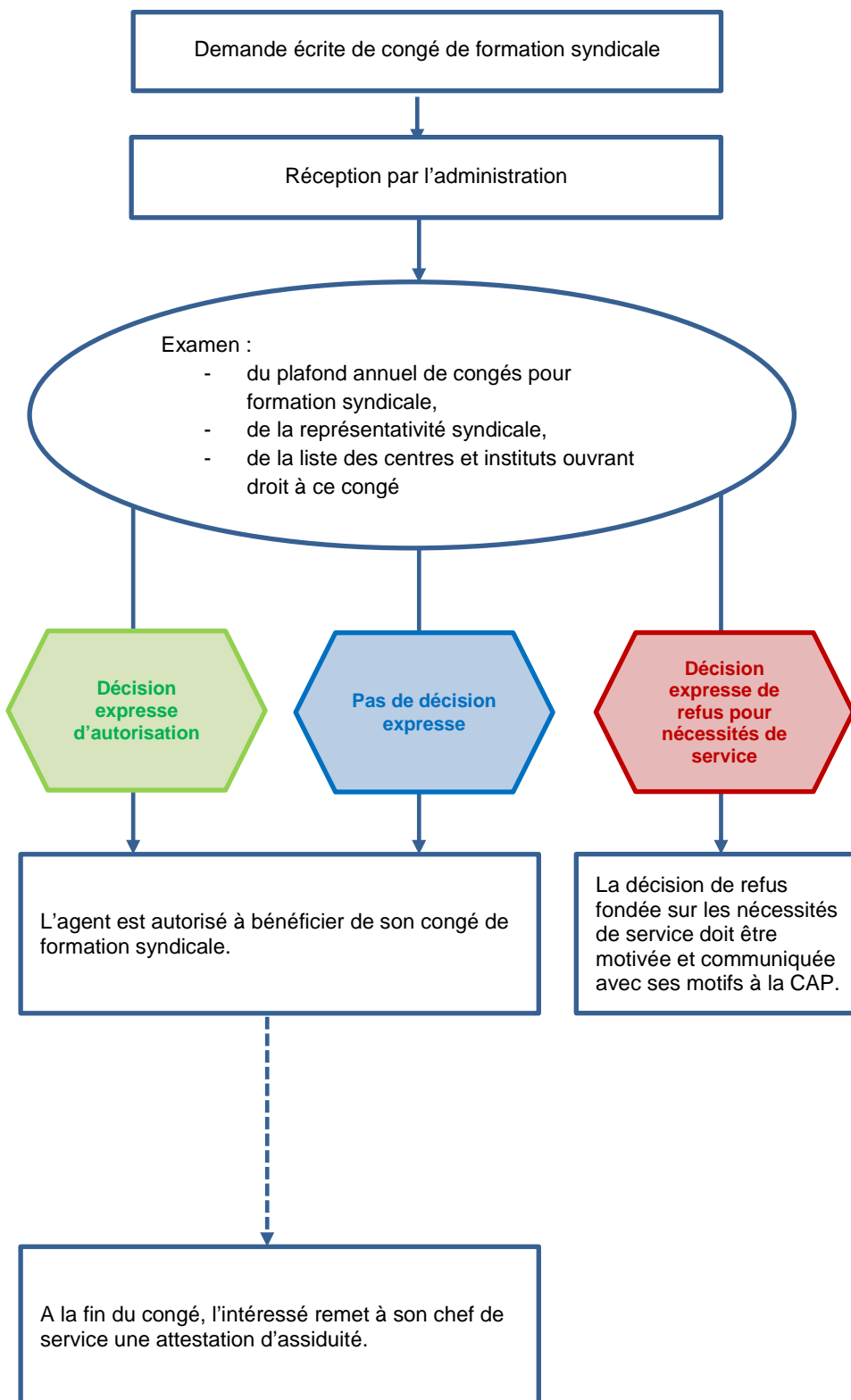
Le congé de formation syndicale accordé aux fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat

Au moins 1 mois avant la formation

Max. 15 jours avant le début du stage

0

SUIVI ANNUEL DU CONGE DANS LA LIMITE DU PLAFOND ET COMPTE TENU DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE



REFERENCES A LA BIBLIOTHEQUE DES ACTES

[Imputation budgétaire]
[Compte PCE]
[Donnée 3]
[Donnée 4]



Ministère de [...]

Arrêté n° (...) du [...] portant placement en congé de formation syndicale

Le (La) ministre [...],

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 84-474 du 15 juin 1984 modifié relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du [...],

Arrête(nt) :

Article 1^{er} : [M. / Mme] [...], [Grade], [Xème échelon], affecté(e) à [affectation administrative], est placé(e) en congé de formation syndicale pour une durée de (...) jours du [...] au [...].

Article 2 : Durant cette période, l'intéressé(e) perçoit l'intégralité de son traitement à temps plein, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toutes natures afférentes à son grade et à l'échelon auquel il (elle) est parvenu(e) et bénéficie de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : L'intéressé(e) fournit au chef de service, à l'issue du stage de formation syndicale, une attestation d'assiduité délivrée par le centre ou l'institut de formation agréé.

Article 4 : L'intéressé(e) dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de

la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : [Le directeur (La directrice) des ressources humaines du ministère de [...]] est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté].

Fait le (...)

Pour le (la) ministre et par délégation :

Pour le directeur (la directrice) des ressources humaines / pour le (la) secrétaire général(e) et par délégation :

[Fonction],

[Prénom+ NOM]

Lien vers la version numérique du modèle d'acte : [ici](#).

(Attention : contrairement à la version numérique, adressée à tous les ministères, le modèle d'acte ci-dessus vise le décret du 7 mai 2015 et l'arrêté du 29 décembre 2016).